Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della populazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 51 (2004)

Heft: 7

Artikel: Directives relatives au plan d'urgence des ouvrages d'accumulation

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-370040

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TRANSMISSION DE L'ALARME À LA POPULATION

Directives relatives au plan d'urgence des ouvrages d'accumulation

OFPP. En Suisse, il est peu probable qu'un barrage cède. Pourtant, les exploitants d'ouvrages d'accumulation et les autorités se préparent à faire face à une telle situation. Un groupe de travail a élaboré des directives relatives au plan d'urgence des ouvrages d'accumulation et organisé une journée d'information.

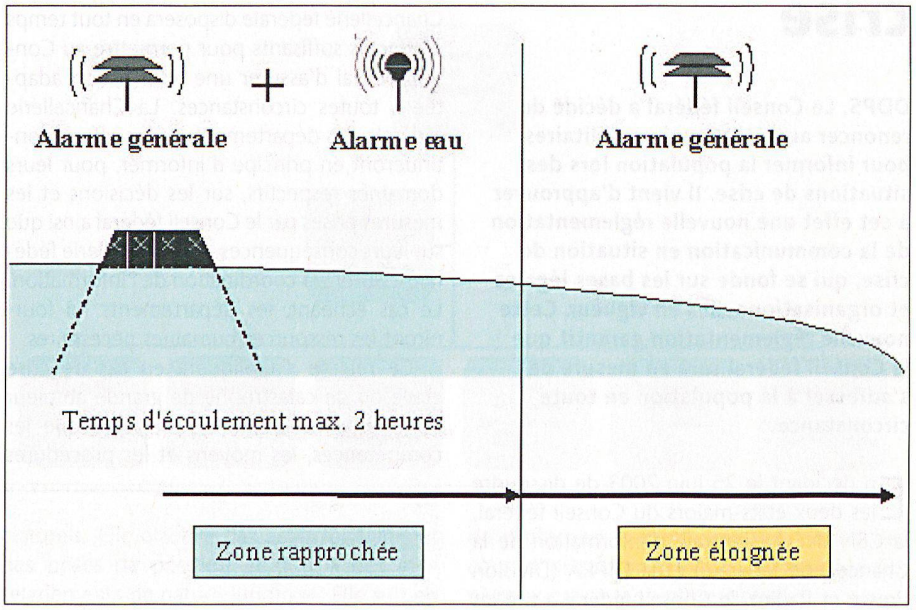

ILLUSTRATION: OFPP

Système d'alarme pour barrages d'une capacité supérieure à 2 millions de mètres cubes ou pour ceux dont le potentiel de risque est élevé.

Pour protéger au mieux la population et ses bases d'existence, il est nécessaire de prendre des mesures de précaution et ce même pour les événements peu probables dans la mesure où ils peuvent causer des dommages importants. Les ruptures d'ouvrages d'accumulation font partie de ces événements. Si un barrage venait à se rompre, la vie de nombreuses personnes ainsi que d'importantes bases d'existence seraient mises en danger. Une surveillance accrue permet de déceler le danger le plus tôt possible et de prendre les mesures qui s'imposent.

En cas de danger, la population doit être mise à l'abri au plus vite. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un système d'alarme efficace ainsi que d'un plan d'évacuation. L'Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG) et l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) ont formé un groupe de travail dont la tâche consiste à définir quelles sont les mesures qu'il convient de prendre à titre préventif. Ce groupe de travail a élaboré, au cours des derniers mois, des directives relatives au plan d'urgence des ouvrages d'accumulation.

Qu'est-ce qu'un ouvrage d'accumulation?

Un ouvrage d'accumulation est une installation visant à retenir l'eau, le limon, les particules en suspension (p. ex. le sable), la glace et la neige. Il est composé d'un ouvrage transversal (barrage) et d'un bassin d'accumulation (bassin de rétention).

En Suisse, 212 barrages sont soumis à l'ordonnance sur la sécurité des ouvrages d'accumulation. 193 d'entre eux nécessitent un système d'alarme. 64 barrages ont une capacité de plus de 2 millions de mètres cubes et disposent d'un système d'alarme-eau. 40 barrages ont une capacité inférieure à 2 millions de mètres cubes et n'ont de ce fait besoin que d'un système d'alarme réduit. La population est avertie d'un danger à l'aide de l'alarme générale en ce qui concerne 88 ouvrages (bassins, réservoirs, etc.).

Nouvelles tâches

Une journée d'information réunissant les responsables de barrages hydrauliques et les responsables cantonaux pour l'intervention en cas de catastrophe a eu lieu les 20 et 21 octobre 2004 à Berne. Plus de 200 personnes ont participé à cette réunion qui avait pour thème les directives relatives au plan d'urgence.

Ces directives devraient aider les propriétaires et les exploitants d'ouvrages d'accumulation ainsi que les organes cantonaux et fédéraux à gérer les crises en cas de danger dû à un barrage. Les responsables de la sécurité des ouvrages d'accumulation ont pour tâche d'élaborer un plan d'urgence adapté à leur propre barrage. Les responsables cantonaux, quant à eux, doivent élaborer un plan d'évacuation de la zone rapprochée et de la zone éloignée et en informer la population.

Prise en compte de différents scénarios

Diverses situations peuvent constituer un danger pour la sécurité d'un ouvrage d'accumulation. Le plan d'urgence prévoit donc aussi différents niveaux de danger pour lesquels il convient de prendre des mesures. D'entente avec les autorités de haute surveillance, c'est le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage d'accumulation qui doit prendre ces premières mesures qui sont avant tout d'ordre technique (p. ex. réduction de l'exploitation).

Si la menace s'amplifie, il faut transmettre l'alarme à la population. En fonction de la capacité du bassin et de son potentiel de risque, différents systèmes d'alarme sont installés, chacun d'eux nécessitant une organisation et des moyens spécifiques: les zones rapprochées situées à moins de 2 heures d'écoulement d'un barrage ayant une capacité de plus de 2 millions de mètres cubes d'eau doivent être équipées d'un système d'alarme-eau. Si la capacité du bassin est inférieure à 2 millions de mètres cubes, la zone rapprochée sera équipée d'un système d'alarme-eau réduit, pour autant que le potentiel de risque soit assez élevé.

Rôle de la radio

L'alarme-eau signifie qu'il faut immédiatement quitter la zone de danger. Les spécialistes sont d'avis qu'il est possible de se rendre compte à temps lorsqu'un barrage menace de se rompre ou de déborder. L'alarme générale précède toujours l'alarme-eau afin d'éviter tout mouvement de panique de la part de la population. Cette nouveauté a été introduite dans l'ordonnance sur l'alarme de 2004. L'alarme générale appelle la population à écouter la radio. Les autorités utilisent les réseaux locaux et nationaux pour transmettre des informations et des consignes de comportement. □